

AMBASSADE / CONSULAT

FOIRE AUX QUESTIONS



*Édition
2026*

Introduction

Ce guide a été rédigé par la Direction des impôts des non-résidents (DINR), service spécialisé de la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Il est présenté sous forme de «foire aux questions» pour que le lecteur puisse le consulter plus facilement.

Il s'adresse aux personnels des ambassades, consulats et représentations de la France auprès des organisations internationales.

Ce guide procède par renvois vers le site impots.gouv.fr, rubrique « International »

Les liens vers le site de l'administration fiscale permettent d'assurer la mise à disposition dans le présent guide d'une information la plus actualisée possible.

Ciblé sur la situation particulière des personnels diplomatiques français en poste à l'étranger, le présent guide n'a pas vocation à présenter de manière exhaustive le détail de la fiscalité applicable aux non-résidents de France. Pour plus d'informations à ce sujet, consultez nos ressources en ligne disponibles sur impots.gouv.fr, rubrique « International ».

DINR, octobre 2026.

Sommaire

I

RÉSIDENT FISCAL DE FRANCE

I.A De quel pays suis-je résident fiscal (dispositions générales) ?

- 1 - Je suis un résident fiscal de France
- 2 - Je suis un non-résident France

I.B Je suis membre d'une mission diplomatique, consulaire ou d'une représentation permanente de la France dans une organisation internationale, où se situe ma résidence fiscale ?

I.C Quelle est la résidence fiscale pour les personnels des missions diplomatiques non couvertes par la convention de Vienne ?

I.D Quelle est la résidence fiscale de mon conjoint (mariage, PACS) ?

- 1 - Si votre conjoint vous a suivi à l'étranger
- 2 - Si votre conjoint est resté en France

II

MES OBLIGATIONS FISCALES SI JE SUIS RÉSIDENT DE FRANCE

II.A Composition du foyer fiscal

- 1 - Faut-il déclarer les informations relatives à mon conjoint ?
Qu'est-ce qu'un couple mixte au sens fiscal ?
- 2 - Dans quel pays déclarer mes enfants ?

II.B Modalités d'imposition des revenus tirés de la mission officielle ?

- 1 - Les suppléments de rémunérations pour détachement à l'étranger telle que l'indemnité de résidence sont-ils exonérés ?
- 2 - Quels frais réels puis-je déduire si j'opte pour ce régime :
trajet domicile-travail ? frais de repas ? de pressing ? frais de double résidence ?
- 3 - Comment l'impôt français est-il prélevé à la source ?

Sommaire

II

MES OBLIGATIONS FISCALES SI JE SUIS RÉSIDENT DE FRANCE

II.C Imposition des autres revenus

- 1 - Comment sont imposés mes revenus de placement de source française (en tant que résident de France) ?
- 2 - Puis-je conserver mon livret A ? Mon livret d'épargne populaire ? Mon PEA ?
- 3 - Comment sont imposés mes revenus fonciers pour un bien situé en France ?
- 4 - Qu'en est-il d'une plus-value immobilière réalisée en France ?
- 5 - Puis-je bénéficier de l'exonération pour résidence principale lors de la cession du bien ayant constitué mon dernier domicile en France ?
- 6 - Comment sont imposés mes revenus de placement trouvant leur source dans le pays d'accueil ?
- 7 - Comment sont imposés mes revenus fonciers pour un bien situé dans le pays d'accueil ?
- 8 - Dois-je souscrire une déclaration dans le pays d'accueil ? Quels revenus déclarer ?

II.D Réduction et crédit d'impôts

- 1 - Puis-je bénéficier de réductions ou crédits d'impôt pour les frais de garde du jeune enfant hors du domicile (crèche, assistante maternelle) ou pour l'emploi à domicile (femme de ménage, nounou à domicile) ?
- 2 - Puis-je bénéficier de réductions ou crédits d'impôt pour des dons à des organismes caritatifs français ? à des organismes étrangers ?

Sommaire

II

MES OBLIGATIONS FISCALES SI JE SUIS RÉSIDENT DE FRANCE

II.E

Comptes bancaires et financier à l'étranger

1 - Dois-je déclarer le compte bancaire ouvert dans le pays d'accueil ?

II.F

Déménagement

1 - Quelles sont mes obligations l'année de mon installation à l'étranger ?

2 - Quelles sont mes obligations l'année de mon retour ?

II.G

Impôts locaux

1 – Comment s'applique la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sur ma résidence française ? Puis-je être exonéré ?

2 – Quel est le service gestionnaire de mes impôts locaux ?

II.H

Situation de retraite dans le pays d'accueil

III

MES OBLIGATIONS FISCALES SI JE SUIS NON-RÉSIDENT DE FRANCE

III.A

Composition du foyer fiscal

III.B

Imposition des revenus professionnels

1 - Comment sont imposés les salaires versés par l'ambassade ?
Dois-je aussi les déclarer dans mon pays de résidence ? Suis-je exonéré dans mon pays de résidence ?

Sommaire

III

MES OBLIGATIONS FISCALES SI JE SUIS NON-RÉSIDENT DE FRANCE

III.C

Taux moyen

- 1 - Qu'est-ce que le taux moyen pour les agents de droit local ?
Dois-je mentionner les informations de mon conjoint ?
- 2 - Quelle rémunération doit être déclarée ?
- 3 - Quelles sont les déductions auxquelles je peux prétendre ?
- 4 - Comment déclarer mes revenus la première année de mon contrat ?
Quand devrai-je verser des acomptes ?
- 5 - De quelles réductions ou crédits d'impôts puis-je bénéficier ?

IV

JE SUIS AGENT DE DROIT LOCAL (ADL), QUELLES SONT MES OBLIGATIONS FISCALES ?

IV.A

Comment suis-je considéré au regard du droit fiscal français ?

IV.B

Comment mes revenus sont – ils imposés ?

V

EN SAVOIR PLUS

V.A

Où me renseigner si j'ai d'autres questions ?

V.B

Informations utiles

I. RÉSIDENT FISCAL DE FRANCE

A

De quel pays suis-je résident fiscal (dispositions générales) ?



Sélectionner la situation correspondant à votre résidence fiscale.



Je suis résident fiscal de France

<https://www.impots.gouv.fr/resident-de-france>



Je suis non-résident fiscal de France

<https://www.impots.gouv.fr/non-resident-de-france>

I. RÉSIDENT FISCAL DE FRANCE

B

Je suis membre d'une mission diplomatique, consulaire ou d'une représentation permanente de la France dans une organisation internationale, où se situe ma résidence fiscale ?

Les membres du personnel des missions diplomatiques et consulaires, des représentations permanentes de la France dans des organisations internationales ainsi que les militaires mis à disposition dans ces organisations sont susceptibles de bénéficier :

- de privilèges fiscaux prévus par les conventions internationales sur les privilèges et immunités visant ces personnels (Conventions de Vienne notamment voir ¹) ;
- des avantages posés par les accords particuliers et conventions fiscales bilatérales négociées par la France .

Ces privilèges et immunités ainsi que l'application combinée des dispositions des accords particuliers et conventions fiscales permettent en principe, selon une pratique internationale, le maintien de la résidence fiscale en France.

Les privilèges et immunités prévus par les conventions précitées sont généralement étendus au conjoint qui ne travaille pas et aux enfants des membres de ces missions.

1 - Conventions de Vienne sur les Relations diplomatiques et consulaires et Protocoles de signature facultative faite à Vienne le 24 avril 1963. Entrée en vigueur le 19 mars 1967.

I. RÉSIDENT FISCAL DE FRANCE



Quelle est la résidence fiscale pour les personnels des missions diplomatiques non couvertes par la convention de Vienne ?

Pour les personnels non couverts par ces accords tels que les conjoints ou enfants exerçant localement une activité lucrative, personnels nationaux du pays d'accueil, les personnels recrutés localement ou les experts nationaux détachés, la détermination de la résidence fiscale s'effectuera par application des règles de droit commun, c'est-à-dire en recourant aux critères de droit interne des deux États (droit français : article 4 B du Code général des impôts) puis, en cas de conflit de domiciliation, des critères prévus par le droit conventionnel.

Pour plus d'informations :



<https://www.impots.gouv.fr/non-resident-de-france>

I. RÉSIDENT FISCAL DE FRANCE



Quelle est la résidence fiscale de mon conjoint ? (mariage, PACS)

La détermination du domicile fiscal (en droit fiscal interne) et de la résidence fiscale (au regard des conventions fiscales bilatérales) s'apprécie au niveau de chaque membre du foyer.

1 – Si votre conjoint vous a suivi à l'étranger

Si vous êtes marié ou pacsé, vous pouvez être considéré comme fiscalement domicilié ou résident fiscal de France et votre conjoint comme non-résident de France s'il vous a suivi à l'étranger.

Dans ce cas, vous formez fiscalement un couple mixte. Vous serez alors imposé en France sur votre revenu mondial et votre conjoint uniquement sur ses revenus de source française au sens de l'article 164 B du CGI (revenus fonciers pour un immeuble situé en France...). Dans cette situation, une seule déclaration est à faire pour vous et votre conjoint ainsi que vos éventuels enfants mineurs à charge de droit ou majeurs rattachés au foyer fiscal.

2 – Si votre conjoint est resté en France

Au contraire, si votre conjoint reste en France, vous serez alors tous deux imposés comme des résidents de France et continuerez de déposer une seule déclaration de revenus auprès du service des impôts des particuliers qui vous gérera jusqu'alors.

Pour plus d'informations :

 <https://www.impots.gouv.fr/resident-de-France>

II. A - COMPOSITION DU FOYER FISCAL

1

Faut-il déclarer les informations relatives à mon conjoint ? Qu'est-ce qu'un couple mixte au sens fiscal ?

Si vous êtes marié ou pacsé et que l'un des conjoints réside à l'étranger et l'autre en France, vous êtes un couple mixte.

Le conjoint « résident de France » devra déclarer l'ensemble de ses revenus mondiaux et le conjoint « non-résident de France » uniquement ses revenus de source française (revenus fonciers pour un immeuble situé en France, salaires si l'activité est réalisée en France ...).

Pour plus d'informations :

 <https://www.impots.gouv.fr/resident-de-france>

2

Dans quel pays déclarer mes enfants ?

Pour un couple marié ou pacsé sous le régime de la communauté, les enfants mineurs sont pris en compte sur la déclaration commune.

Les couples mariés ou pacsés sous le régime de la séparation de biens et ne vivant pas sous le même toit feront l'objet d'une déclaration distincte.

Dès lors, le contribuable qui bénéficiera du rattachement de l'enfant mineur est celui qui supporte financièrement les dépenses d'entretien et d'éducation à titre principal conformément aux règles susmentionnées.

Pour plus d'informations :

 <https://www.impots.gouv.fr/particulier/questions/jai-un-enfant-celibataire-majeur-queles-sont-les-conditions-pour-le-rattacher>

 <https://www.impots.gouv.fr/particulier/enfants-mineurs>

B – MODALITES

II. D'IMPOSITION DES REVENUS TIRES DE LA MISSION OFFICIELLE

1 Les suppléments de rémunérations pour détachement à l'étranger telle que l'indemnité de résidence sont-ils exonérés ?

Les suppléments de rémunération qui vous sont éventuellement versés au titre de votre séjour dans un autre État sont exonérés d'impôt sur le revenu en France, à condition que les trois conditions ci-dessous soient simultanément réunies :

- les suppléments de rémunérations doivent être versés en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur ;
- ils doivent être justifiés par un déplacement nécessitant une résidence d'une durée effective d'au moins 24 heures dans un autre État ;
- ils sont déterminés avant votre séjour à l'étranger, ils sont calculés en fonction de la durée, du nombre et du lieu des séjours, et ils doivent être inférieurs à 40 % de la rémunération que vous auriez perçue si vous étiez resté en France.

Pour plus d'informations :



<https://www.impots.gouv.fr/resident-de-france>

B – MODALITES

II. D'IMPOSITION DES REVENUS TIRES DE LA MISSION OFFICIELLE

2 Quels frais réels puis-je déduire si j'opte pour ce régime : trajet domicile-travail ? frais de repas ? de pressing ? frais de double résidence ?

Seuls les frais qui n'entrent pas dans le champ d'une indemnité exonérée peuvent ouvrir droit à déduction.

Ainsi, les personnels de l'État et des établissements publics administratifs en service à l'étranger qui perçoivent une indemnité de résidence majorée du fait de leur affectation à l'étranger et qui optent pour le régime des frais réels et justifiés ne peuvent déduire des frais de double résidence (cf. RES N°2010/01 FP du 19 janvier 2010 en fin de § 360 du [BOI-RSA-BASE-30-50-30-20](#)).

B – MODALITES

II. D'IMPOSITION DES REVENUS TIRES DE LA MISSION OFFICIELLE

3

Comment l'impôt français est-il prélevé à la source ?

Au regard du recouvrement de l'impôt sur le revenu, les rémunérations des agents de l'État en poste à l'étranger et des personnels recrutés localement sont généralement imposables à l'impôt sur le revenu en France sauf si un accord particulier ou la convention fiscale concernée s'y oppose.

Lorsqu'elles sont imposables en France, ces rémunérations ne sont donc pas soumises à la retenue à la source des non-résidents de droit commun prévue à l'[article 182 A du CGI](#), mais font l'objet du prélèvement à la source (PAS).

S'agissant de revenus de source étrangère, c'est-à-dire provenant d'une activité exercée à l'étranger, le prélèvement prend alors la forme :

- de la retenue à la source du PAS (effectuée par le débiteur lors du paiement lorsque les sommes sont versées par un débiteur établi en France) ;
ou
- d'un acompte contemporain (article 204 C du CGI) calculé par l'administration et acquitté par le contribuable lorsque les sommes sont versées par un débiteur établi à l'étranger (régie de l'ambassade par exemple).

Pour plus d'informations :

 <https://www.impots.gouv.fr/international/particulier>

Tutos :

 <https://www.impots.gouv.fr/actualite/les-tutos-et-videos-de-la-dinr>

B – MODALITES

II. D'IMPOSITION DES REVENUS TIRES DE LA MISSION OFFICIELLE

1. Si vous êtes payé par la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'étranger (DSFIPE)

Vos rémunérations feront automatiquement l'objet d'une retenue à la source au titre du PAS par la DSFIPE.

2. Si vous êtes payé par une régie diplomatique ou consulaire, ou un agent comptable français dans votre pays de résidence

Vous devrez payer, au titre du PAS, des acomptes contemporains mensuels ou trimestriels qui seront calculés automatiquement par l'administration hormis l'année de votre arrivée sur le poste.

Pour cela, il est nécessaire :

- d'ouvrir un compte bancaire dans la zone SEPA si vous n'en disposez pas ;
- de communiquer vos coordonnées bancaires au format SEPA à l'administration fiscale française.

Pour plus d'informations :



<https://www.impots.gouv.fr/actualite/necessite-de-fournir-un-compte-bancaire-en-zone-sepa-pour-la-mise-en-oeuvre-du-prelevement>

II. C - IMPOSITION DES AUTRES REVENUS

1

Comment sont imposés mes revenus de placement de source française (en tant que résident de France) ?

Vos revenus de placement seront soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) et aux prélèvements sociaux lors du versement, prélèvements effectués directement par l'établissement payeur de ces revenus. Ils devront également être portés sur votre déclaration d'ensemble des revenus.

Pour plus d'informations :

- **Pour des dividendes :**



<https://www.impots.gouv.fr/particulier/les-revenus-mobiliers>

- **Pour des intérêts d'obligations, d'assurance-vie :**



<https://www.impots.gouv.fr/particulier/lassurance-vie-et-le-pea-0>

2

Puis-je conserver mon livret A ? Mon livret d'épargne populaire ? Mon PEA ?

Si vous demeurez résident fiscal de France, vous pouvez conserver ces placements. Leurs revenus demeurent imposables en France sous les mêmes conditions qu'avant votre départ.

Pour plus d'informations :



<https://www.impots.gouv.fr/particulier/les-revenus-mobiliers>

II. C - IMPOSITION DES AUTRES REVENUS

3

Comment sont imposés mes revenus fonciers pour un bien situé en France ?

Si vous demeurez résident fiscal de France, ces revenus demeurent imposables en France sous les mêmes conditions qu'avant votre départ.

Ainsi, en cas d'imposition des revenus fonciers d'un couple mixte, si le conjoint non-résident n'opte pas pour le taux moyen, les revenus du non-résident (calculés selon le pourcentage de détention dudit bien) seront calculé avec le taux minimum prévu à l'article 197 A du CGI pour les non-résidents et la part revenant au résident de France dans les conditions habituelles.

Pour plus d'informations :

-  <https://www.impots.gouv.fr/particulier/questions/je-suis-agent-de-letat-en-poste-letranger-mes-revenus-sont-ils-imposables-en>
-  <https://www.impots.gouv.fr/particulier/je-declare-mes-locations>
-  <https://www.impots.gouv.fr/particulier/societe-civile-immobiliere>

II. C - IMPOSITION DES AUTRES REVENUS

4 Qu'en est-il d'une plus-value immobilière réalisée en France ?

Si vous restez domicilié fiscalement en France, la plus-value immobilière réalisée est soumise à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % et aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, et prélèvement de solidarité) au taux global de 18,6 %. Des exonérations sont prévues en matière de plus-values immobilières au profit des personnes fiscalement domiciliées en France.

- **Exonération de la résidence principale :**

Si vous avez déjà quitté le bien qui constituait votre résidence principale en France au jour de la vente, vous pouvez bénéficier de l'exonération sur la résidence principale prévue par les dispositions de l'[article 150 U - II.-1° du CGI](#) à condition que vous l'ayez occupé jusqu'au jour de sa mise en vente, que le logement soit resté libre de toute occupation jusqu'à la vente et que celle-ci intervienne dans un délai normal (en principe un an). La plus-value réalisée est alors totalement exonérée.

II. C - IMPOSITION DES AUTRES REVENUS

- Exonération de 150 000 € pour cession d'un logement situé en France :

Vous pouvez bénéficier de l'exonération prévue à l'article 150 U - II - 2° du CGI pour un logement situé en France, il s'agit d'une exonération de la plus-value immobilière dans la limite d'une résidence par contribuable et de 150 000 € de plus-value nette imposable. La fraction de la plus-value nette supérieure à 150 000 € est imposable dans les conditions de droit commun.

Le bénéfice de l'exonération est accordé : au cédant, personne physique, non-résidente de France, ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'EEE (Islande, Norvège, Liechtenstein) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière qui exercent leurs fonctions à l'étranger et qui sont domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier de cette exonération.

L'exonération ne s'applique pas lorsque le bien est détenu par l'intermédiaire d'une personne morale (SCI par exemple).

Pour plus d'informations :

 <https://www.impots.gouv.fr/international-particulier/plus-value-s-immobilieres>

II. C - IMPOSITION DES AUTRES REVENUS

- Imposition de la plus-value :

Lorsque le bien ne bénéficie pas d'une exonération totale, la plus-value bénéficie d'un système d'abattement en matière d'impôt et de prélèvements sociaux selon la durée de détention.

Les modalités de calcul de l'abattement pour durée de détention diffèrent selon que l'on détermine la plus-value imposable au titre de l'impôt sur le revenu (19 %) ou des prélèvements sociaux (18,6 %).

Le bien est exonéré d'impôt sur le revenu au terme d'un délai de détention de 22 ans, tandis qu'il est exonéré de prélèvements sociaux au terme d'un délai de détention de 30 ans.

Ces modalités de calcul sont détaillées dans la [notice](#) du formulaire 2048-IMM.

S'agissant des modalités déclaratives de la plus-value imposable, cette dernière devra être déclarée sur le formulaire 2048-IMM précité au moment de la cession du bien, l'impôt dû est versé par l'intermédiaire du notaire au moment de la vente au service de publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble.

Le montant de la plus-value imposable doit être également porté en ligne 3VZ de la déclaration des revenus (formulaire 2042 C). Elle n'est pas imposée deux fois mais doit être déclarée, car elle est retenue pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Pour plus d'informations :

 <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10864>

 [https://www.impots.gouv.fr/Je vend un bien immobilier.
Comment et à quel taux suis-je imposé ?](https://www.impots.gouv.fr/Je-vends-un-bien-immobilier.-Comment-et-a-quel-taux-suis-je-impose)

II. C - IMPOSITION DES AUTRES REVENUS

5 Puis-je bénéficier de l'exonération pour résidence principale lors de la cession du bien ayant constitué mon dernier domicile en France ?

Cf. réponse précédente.

6 Comment sont imposés mes revenus de placement trouvant leur source dans le pays d'accueil ?

Les conventions de Vienne de 1961 et 1963 ne prévoient aucune disposition d'exonération particulière pour les revenus tirés de biens immobiliers situés dans l'État accréditaire (État d'accueil).

Le diplomate (ou personnel assimilé) peut ainsi avoir des obligations fiscales limitées dans le pays d'accueil.

Ces revenus peuvent aussi faire l'objet d'une déclaration en France, État de résidence du diplomate (ou personnel assimilé), l'élimination de la double imposition s'effectuera dans les conditions prévues par la convention fiscale.

Pour plus d'informations :



<https://www.impots.gouv.fr/international-particulier/imposition-des-revenus-de-source-etrangere>

II. C - IMPOSITION DES AUTRES REVENUS

7 Comment sont imposés mes revenus fonciers pour un bien situé dans le pays d'accueil ?

Les conventions de Vienne de 1961 et 1963 ne prévoient aucune disposition d'exonération particulière pour les revenus tirés de biens immobiliers situés dans l'État accréditaire (État d'accueil). Le diplomate (ou personnel assimilé) peut ainsi avoir des obligations fiscales limitées dans le pays d'accueil. Ces revenus peuvent aussi faire l'objet d'une déclaration en France, État de résidence du diplomate (ou personnel assimilé), l'élimination de la double imposition s'effectuera dans les conditions prévues par la convention fiscale.

Pour plus d'informations :

 <https://www.impots.gouv.fr/international-particulier/imposition-des-revenus-de-source-etrangere>

8 Dois-je souscrire une déclaration dans le pays d'accueil ? Quels revenus déclarer ?

Si vous résidez hors de France, il convient de prendre l'attache de l'administration fiscale locale pour vous faire préciser vos obligations déclaratives et de paiement, car vous pouvez y avoir des obligations fiscales même si vous demeurez résident fiscal de France.

II. D - RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

1

Puis-je bénéficier de réductions ou crédits d'impôt pour les frais de garde d'un jeune enfant hors du domicile (*crèche, assistante maternelle*) ou pour l'emploi d'un salarié à domicile (*femme de ménage, assistante maternelle à domicile*) ?

Sous réserve de remplir les conditions de chaque dispositif, un agent en poste à l'étranger ayant conservé sa résidence fiscale de France peut prétendre aux réductions et crédits d'impôt suivants (liste non exhaustive)

<u>Réduction ou crédit d'impôt</u>	<u>Libellés les plus fréquents sur votre avis</u>	<u>Article du CGI</u>
Crédit d'impôt emploi à domicile (l'emploi doit être exercé dans une résidence située en France)	Emploi salarié à domicile	199 sexdecies
Crédit d'impôt frais de garde des jeunes enfants (1)	Frais de garde des jeunes enfants	200 quater B
Crédit d'impôt cotisations syndicales	Cotisations syndicales	199 quater C
Réduction d'impôt investissements outre-mer dans le logement	Investissements outre-mer dans le logement et autres secteurs : réduction	199 undecies A - b à e du 2
Réduction d'impôt dépenses liées à la dépendance (2)	Dépenses liées à la dépendance	199 quindecies
Réduction d'impôt investissements locatifs Scellier	Investissements locatifs "Scellier": reports, reports de la réduction non imputée, prorogation de l'engagement de location	199 septivicies
Réduction d'impôt investissements locatifs Duflot et Pinel	Investissements "Duflot": reports, achevés en 2018 Investissement "Pinel": reports, achevés en 2018	199 novovicies
Réduction d'impôt dons aux œuvres et partis politiques	Dons aux personnes en difficulté Dons aux œuvres	200

II. D - RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

2. Puis-je bénéficier de réductions ou crédits d'impôt pour des dons à des organismes caritatifs français ? à des organismes étrangers ?

La réduction d'impôt est fonction du type d'organismes concernés .

Par exemple, pour les :

- Organismes d'intérêt général : réduction d'impôt de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable du foyer (rubrique 7UF)
- Organismes d'aide aux personnes en difficultés (restaurant du coeur...) réduction d'impôt de 75 % dans la limite de 20 % 2 000 € à compter du 14/10/25 (rubrique 7UQ)
- Organismes établis dans un Etat européen (ou de l'EEE hors Liechtenstein) : organismes venant en aide aux personnes en difficulté (rubrique 7VA) et organismes d'intérêt général (rubrique 7VC).

Pour plus d'informations :

 <https://www.impots.gouv.fr/particulier/questions/jai-fait-des-dons-une-association-que-puis-je-deduire>

II. E - COMPTE BANCAIRE A L'ÉTRANGER

1 Dois-je déclarer le compte bancaire ouvert dans le pays d'accueil ?

Si vous êtes considéré comme fiscalement domicilié en France, vous êtes soumis à l'obligation de déclarer les comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger (comptes bancaires ou comptes d'actifs numériques), ainsi que les contrats d'assurance-vie souscrits hors de France.

Cette obligation vous concerne, que vous soyez titulaire d'un compte en propre ou en indivision à l'étranger, ou bien bénéficiaire d'une procuration sur un compte ouvert à l'étranger.

Pour cela, l'[imprimé n° 3916 – 3916 bis](https://www.impots.gouv.fr/formulaire/3916/declaration-par-un-resident-dun-compte-letranger-ou-dun-contrat-de-capitalisation-o), disponible à l'adresse suivante : <https://www.impots.gouv.fr/formulaire/3916/declaration-par-un-resident-dun-compte-letranger-ou-dun-contrat-de-capitalisation-o>

ou la liste desdits comptes sur papier libre, est à joindre à votre déclaration des revenus n° 2042 (papier), si vous disposez de :

- comptes bancaires, vous devez cocher la case 8UU de la 2042
- contrats d'assurance vie, vous devez cocher la case 8TT de la 2042.

Vous devez également remplir ces obligations en tant que représentant légal pour un membre du foyer fiscal mineur ou majeur protégé qui détient de tels comptes.

Pour plus d'informations :

 <https://www.impots.gouv.fr/international-particulier/questions/je-viens-ou-je-reviens-en-france-et-je-ne-conserve-pas-dinterets>

 <https://www.impots.gouv.fr/particulier/questions/je-suis-agent-de-letat-en-poste-letranger-mes-revenus-sont-ils-imposables-en>

II. F - DÉMÉNAGEMENT

1

Quelles sont mes obligations l'année de mon installation à l'étranger ?

Si vous demeurez résident fiscal de France, vos obligations fiscales ne changent pas.

Vous devrez renseigner votre nouvelle adresse dans la rubrique prévue en cas de déménagement lors de votre déclaration de revenus en ligne et votre déclaration sera automatiquement prise en compte par le service des impôts des particuliers des non-résidents de la DINR.

2

Quelles sont mes obligations l'année de mon retour ?

L'année de votre retour, vos obligations fiscales ne changent pas puisque vous êtes demeuré résident fiscal de France lorsque vous étiez en poste à l'étranger.

Vous devrez renseigner votre nouvelle adresse dans la rubrique prévue en cas de déménagement lors de votre déclaration de revenus en ligne et votre déclaration sera automatiquement prise en compte par votre nouveau service gestionnaire.



Si vous devenez non-résident, vos obligations changent et vous devrez les années de départ et retour effectuer deux déclarations.

Pour plus d'informations :

Tutos de la DINR

 <https://www.impots.gouv.fr/particulier/comment-declarer-votre-impot>

II. G – IMPÔTS LOCAUX

1 Comment s'applique la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sur ma résidence française ?

A) Le principe

En ce qui concerne les impôts locaux, conformément à l'article 1408 du CGI, la taxe d'habitation est due par toute personne qui a la disposition privative d'un local meublé au 1er janvier de l'année d'imposition.

La réponse ministérielle n°5289 du 30/08/1993 a énoncé que : "les Français appelés à exercer une activité à l'étranger et qui gardent la disposition de leur logement en France sont donc redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. il ne peut être envisagé de tenir compte du fait que leurs logements sont occupés temporairement. Une telle mesure serait contraire au principe général d'imposition à la taxe d'habitation qui, pour d'autres raisons, sont dans la même situation".

La réponse ministérielle n°13645 du 18/07/1996 a précisé que : "selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'habitation principale d'un contribuable s'entend du lieu où réside habituellement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Il s'ensuit que l'habitation principale des personnels diplomatiques et consulaires en poste dans un pays étranger est obligatoirement constituée par le logement dont ils disposent dans ce pays".

La réponse a également confirmé le principe que les dispositions de l'article 1408 du CGI sont applicables aux Français exerçant leur activité à l'étranger, qui conservent, en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer, un logement où ils peuvent séjourner à tout moment de l'année, quand bien même ils ne l'occuperaient pas.

Ainsi, l'article 1414 A du CGI dispose que les personnes domiciliées hors de France bénéficient d'un dégrèvement de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour le logement qui constituait leur résidence principale à la date du transfert de leur domicile fiscal hors de France, au titre de l'année de leur retour en France, "faisant suite à un appel à quitter la zone où était établie leur résidence ou à une opération de retour collectif décidé par le ministre des affaires étrangères ou le chef de la mission diplomatique".

II. G – IMPÔTS LOCAUX

Ces termes ont été repris par la question écrite n°3713 du 4 février 2025, réponse ministérielle du 3 juin 2025.

Il ressort donc de ces éléments que le principe d'imposition à la taxe d'habitation des agents de l'Etat en poste à l'étranger est le droit commun, à savoir la taxation de l'habitation qu'ils auraient conservée en France en tant que résidence secondaire pour toute la durée où ils sont en poste à l'étranger au regard de l'article 4B 2. du CGI.

Ainsi, par principe, les agents de l'Etat domiciliés en France au titre du 2. de l'article 4B du CGI qui conservent leur résidence en France devront s'acquitter de la taxe d'habitation sur leurs résidences en France ainsi considérées comme étant des résidences secondaires.

B) Les exceptions

Seules deux exceptions au principe de taxation sont à noter :

1ère exception :

- Aux termes de l'[article 1414 A du CGI](#), pour l'année de retour en France faisant suite à un appel à quitter la zone où était établi l'agent de l'État ou une opération de retour collectif décidé par le ministre des affaires étrangères ou le chef de la mission diplomatique (voir en ce sens [réponse ministérielle 3713 du 3 juin 2025](#)).

Cette exonération s'applique, depuis le 16 février 2025, aux personnes mentionnées au 2 de l'article 4 B du CGI dont le logement constituait la résidence principale à la date de leur départ hors de France dans le cadre de leurs fonctions ou de leurs missions.

Ces dispositions permettent donc aux non-résidents, ainsi qu'aux agents civils et militaires établis hors de France, situés dans une zone de crise, de bénéficier d'un dégrèvement de THS au titre de l'année de leur retour sur le territoire national pour le logement qui constituait leur résidence principale lors de leur départ de France.

II. G – IMPÔTS LOCAUX

Ces zones de crise sont définies chaque année par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget.

Le premier arrêté du 18 mars 2025 précisait la liste des zones géographiques ayant fait l'objet d'un appel à quitter la zone ou d'une opération de retour collectif pour l'application du dégrèvement de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires précité au titre de l'année 2024, étaient concernés : Haïti, Iran, Liban et Vanuatu.

L'arrêté du 25 février 2026 fixe la liste des zones de crise ayant fait l'objet d'un appel à quitter la zone ou d'une opération de retour collectif en 2025, sont concernés désormais : l'Iran, Israël et le Mali.

2ème exception :

Lorsque le conjoint et les enfants de l'agent de l'État résident effectivement et en permanence dans le logement situé en France, ledit logement demeure alors la résidence principale du foyer fiscal et ne sera donc pas soumis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

([Rép. min. n° 24069 : JO AN 8 sept. 2020, Huyghe ;](#)

[Rép. min. n° 4715, : JO AN 18 juill. 2023, Midy ;](#)

[Rép. min. n° 7716 : JO Sénat 20 juill. 2023, Paul](#)).

En effet, il faut bien distinguer la résidence fiscale (en France) et la résidence effective au sens du logement principal (lieu de la résidence administrative). Pour un diplomate, consul... en poste à l'étranger, le logement conservé en France par cet agent de l'Etat, résident de France au sens de l'article 4 B 2 du CGI, devient bien une « résidence secondaire » et est dès lors soumis à la taxe d'habitation, en tant que résidence secondaire, hormis dans les cas relevant des exceptions précédemment citées.

II. G – IMPÔTS LOCAUX

2

Quel est le service gestionnaire de mes impôts locaux ?

Que vous soyez ou non résident fiscal de France, vos impôts locaux (taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS), taxes foncières sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties) sont gérés par le service des impôts du lieu de situation de votre immeuble.

Pour plus d'informations :



<https://www.impots.gouv.fr/particulier/questions/je-suis-non-resident-suis-je-concerne-par-les-impots-locaux>

II. H – SITUATION DE RETRAITE DANS LE PAYS D'ACCUEIL

Les diplomates (ou assimilés) partant à la retraite ne bénéficient plus des dispositions des Conventions de Vienne.

Les exonérations dont ils disposent au titre de ces Conventions s'appliquent en effet aux seuls traitements et salaires qui leur sont versés au titre de leur activité de diplomate et assimilée et ne s'appliquent pas en principe aux pensions de retraite qu'ils sont amenés à percevoir au titre de leur activité passée.

Dès lors, ces pensions font l'objet des seules règles de droit commun en la matière (droit fiscal interne français) sous réserve du droit conventionnel le cas échéant applicable.

Les modalités d'imposition de leur pension de retraite dépendent de leur nature : voir tableau en annexe de la notice du formulaire 2041-E.

Pour plus d'informations :

 <https://www.impots.gouv.fr/formulaire/2041-e/declaration-de-retenue-la-source>

MES OBLIGATIONS FISCALES

III. SI JE SUIS NON-RESIDENT DE FRANCE

A Composition du foyer fiscal

Si vous êtes marié ou pacsé et que l'un des conjoints réside à l'étranger et l'autre en France, vous êtes un couple mixte.

Le conjoint « résident de France » devra déclarer l'ensemble de ses revenus mondiaux et le conjoint « non-résident de France » uniquement ses revenus de source française (revenus fonciers pour un immeuble situé en France, salaires si l'activité est réalisée en France ...).

Pour plus d'informations :

 <https://www.impots.gouv.fr/particulier/questions/mon-conjoint-est-letranger-comment-vais-je-declarer-nos-revenus>

B Imposition des revenus professionnels

1 Comment sont imposés les salaires versés par l'ambassade ? Dois-je aussi les déclarer dans mon pays de résidence ? Suis-je exonéré dans mon pays de résidence ?

Si vous percevez une rémunération publique imposable en France, 37 fiches sont disponibles sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) pour savoir si celle-ci est à déclarer en France : [Je suis non-résident. Quels sont les principaux revenus à déclarer ?](#).

Si la rémunération publique est imposable, elle sera à déclarer en rubrique 1AG de votre déclaration et soumise aux acomptes du prélèvement à la source.

III. C - TAUX MOYEN

1

Qu'est-ce que le taux moyen pour les agents de droit local (ADL) ? Dois-je mentionner les informations de mon conjoint ?

Il n'existe pas de taux moyen spécifique pour les ADL. Le taux moyen se calcule avec les revenus mondiaux de l'ensemble du foyer fiscal.

Il est rappelé à cet égard que même en cas d'option pour le taux moyen, il ne vous sera appliqué que s'il vous est plus favorable.

Pour plus d'informations :



https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2041-e/2024/2041-e_4807.pdf

2

Quelle rémunération doit être déclarée ?

Le revenu imposable à déclarer est établi sous la responsabilité de l'employeur. Il correspond aux salaires bruts desquels sont déduits les différentes cotisations sociales obligatoires (vieillesse, invalidité, maladie-maternité, chômage pour les contrats à durée indéterminée).

III. C - TAUX MOYEN

3 Quelles sont les déductions auxquelles je peux prétendre ?

Les personnes fiscalement non-résidentes de France (dont les recrutés locaux) ne peuvent pas prétendre à la déduction de charges du revenu global ([article 164 A du CGI](#)) ni à des réductions ou crédits d'impôt.

Toutefois, les pensions alimentaires versées par le contribuable non-résident sont prises en compte en France, pour la détermination du taux moyen d'imposition sur l'ensemble des revenus mondiaux, sous réserve que ces pensions soient imposables entre les mains de leur bénéficiaire en France et qu'elles n'aient pas déjà donné lieu, pour le contribuable, à un avantage fiscal dans son État de résidence.

L'abattement de 10 %, prévu à l'[article 83.3 du CGI](#) sera appliqué aux rémunérations déclarées sous réserve que vous n'optiez pas pour le régime des frais réels et le calcul de l'imposition tiendra compte de la situation familiale du recruté local (foyer fiscal) selon les dispositions prévues à l'[article 194 du CGI](#).

Pour plus d'informations :

 <https://www.impots.gouv.fr/international-particulier/questions/quest-ce-que-le-taux-moyen-puis-je-en-beneficier>

III. C - TAUX MOYEN

4

Comment déclarer mes revenus la première année de mon contrat ? Quand devrai-je verser des acomptes ?

Les rémunérations des recrutés locaux étant versées par un débiteur établi à l'étranger (régie diplomatique ou consulaire, agent comptable à l'étranger, trésorerie de l'ambassade), elles sont à déclarer en ligne, en rubrique 1AG de la déclaration des revenus (formulaire 2042) et elles donnent lieu au paiement de l'acompte contemporain prévu par l'[article 204 C du CGI](#).

Les recrutés locaux devront régler directement des acomptes mensuels ou trimestriels par le biais d'un prélèvement automatique sur un compte bancaire situé en zone SEPA.

Pour plus d'informations :



<https://www.impots.gouv.fr/particulier/les-acomptes-de-prelevement-la-source>

III. C - TAUX MOYEN

5 De quelles réductions ou crédits d'impôts puis-je bénéficier ?

En tant que non-résident, vous ne pouvez, en principe, bénéficier de réductions ou crédits d'impôts ou déduire des charges de votre revenu global.

Toutefois, dans le cadre d'investissement locatif (dispositifs Pinel et Denormandie), la réduction d'impôt peut être maintenue si votre investissement a été réalisé à compter du 1er janvier 2019.

Vous pouvez également bénéficier de la réduction d'impôt liée au dispositif Loc'avantage (article 199 tricies du CGI) sous réserve que la date de prise d'effet de la convention soit intervenue avant la date de votre déménagement à l'étranger.

Enfin, si vous optez pour le taux moyen, la déduction des pensions alimentaires est admise sous réserve que les pensions soient imposables en France entre les mains du bénéficiaire et que vous n'ayez pas déjà bénéficié d'un avantage fiscal dans votre Etat de résidence.

Pour plus d'informations :



<https://www.impots.gouv.fr/international-particulier/questions/mes-charges-reductions-et-credits-dimpots-sont-ils-pris-en>

IV. A - STATUT FISCAL



Comment suis-je considéré au regard du droit fiscal français ?

Les ADL sont des agents contractuels recrutés directement dans l'Etat d'exercice par contrats de travail soumis au droit local, pour exercer des fonctions concourant au fonctionnement des services de l'État à l'étranger. Ces employés doivent être des résidents réguliers du pays disposant d'une autorisation de travail au moment où ils sont recrutés. Employés contractuels de droit privé local, ils ne peuvent donc être assimilés à des agents de la fonction publique française. Ils ne disposent pas du statut diplomatique ou d'un statut assimilé.

Sous réserve de la convention fiscale bilatérale, ils sont résidents fiscaux du pays où ils habitent.

Attention appelée : à ce titre, il convient de prendre l'attache de l'administration fiscale locale pour vous faire préciser vos obligations déclaratives et de paiement dans votre pays de résidence, même si vous payez des impôts en France. En effet, si vos revenus sont imposables en France et exonérés dans votre pays de résidence en application de la convention fiscale, vous pouvez néanmoins être assujettis à des obligations fiscales dans votre pays de résidence.

IV. B - IMPOSITION DES REVENUS

B

Comment mes revenus sont-ils imposés ?

Dans la majorité des cas, les revenus versés par une personne morale de droit public français sont imposables en France, sous réserve de la convention fiscale qui peut prévoir des modalités différentes notamment pour les détenteurs de la nationalité du pays de résidence.

Les ADL doivent ainsi déposer une déclaration de revenus en France chaque année, en ligne ou par exception au format papier au Service des Impôts des Particuliers des Non-Résidents s'il s'agit de leur première déclaration, à raison de leurs rémunérations perçues à ce titre et de leurs autres revenus de source française précisés à l'[article 164 B du CGI](#).

Les rémunérations perçues sont à indiquer en rubrique **1AG** de votre déclaration des revenus (**formulaire 2042**) , rubrique permettant le calcul de l'acompte contemporain.

Les ADL sont imposés en France comme des non-résidents fiscaux et peuvent opter pour le taux moyen d'imposition de leurs revenus dès la souscription de leur déclaration. Ce taux sera appliqué s'il est plus favorable, à condition de déclarer l'ensemble des revenus mondiaux perçus par eux-mêmes et leur foyer (conjoint, enfants...).

Se reporter au « C – Taux moyen » du paragraphe 3.

V. EN SAVOIR PLUS

A

Où me renseigner si j'ai d'autres questions ?

Via la messagerie sécurisée sur votre espace particulier sur le site impot.gouv.fr

Pour toute question nécessitant un échange personnalisé, il est toujours possible de demander un rendez-vous par téléphone ou physique via [ce lien](#).

Accueil Fiscal des non-résidents :

+33(0)1 72 95 20 42 du lundi au vendredi de 9h à 16h.

B

Information utiles



impots.gouv.fr



International Particulier

Consultez nos tutos vidéos :

<https://www.impots.gouv.fr/actualite/les-tutos-et-videos-de-la-dinr>

pour une présentation simple et pédagogique des grands principes et modalités déclaratives de la fiscalité des non-résidents.

Abonnez vous aux comptes de la direction des impôts des non-résidents sur les réseaux sociaux pour recevoir automatiquement nos conseils pratiques et toute l'actualité fiscale des non-résidents





DINR
Direction des Impôts
des non-résidents